



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modernisation du
remisage gare basse de Raynal (31)**

n° : F-075-20-C-0095

Décision du 31 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-20-C-0095 (y compris ses annexes) relatif au dossier de modernisation du remisage gare basse de Raynal, reçu complet de SNCF Réseau le 27 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- il s'agit d'un projet de rénovation de six voies de remisage sur le site de la gare ferroviaire de Raynal qui appartient au complexe ferroviaire de Toulouse Matabiau ;
- il a pour objectif d'améliorer le niveau de régularité et de ponctualité au départ des trains ainsi que la robustesse de l'exploitation sur le nœud ferroviaire de Toulouse et d'accompagner le développement de l'offre de transport, notamment la mise en place de dessertes TER supplémentaires ;
- il comprend la dépose de six voies d'un faisceau existant avec une réutilisation partielle pour cinq des six voies ;
- il prévoit la mise en place de six voies de remisage électrifiées, d'un linéaire cumulé utile de 2 400 mètres en remplacement d'un faisceau existant, qui sera déposé, de six voies de remisage de trains express régionaux (TER) à traction diesel :
 - trois des six nouvelles voies sont destinées à augmenter la capacité globale de remisage sur le complexe de Toulouse,
 - les trois autres sont affectées au remisage des trains d'équilibre du territoire (TET) supplémentaires ; elles permettent également de disposer d'une réserve dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire ;

les voies de remisage sont prévues pour des manœuvres de remisage dites de longue durée (plus de deux heures) ;

le projet inclut la mise en place de points d'eau pour le nettoyage latéral des trains et une zone de stockage pour les véhicules de nettoyage ;

- la durée prévisionnelle des travaux est de 11 mois ; le démarrage est prévu au second semestre 2021 et la mise en exploitation prévisionnelle le 31 décembre 2022 ;

Considérant la localisation du projet :

- à 2 kilomètres environ du site Natura 2000 n° FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » au titre de la directive « Habitat – Faune - Flore » 92/43/CEE, la zone de projet étant séparée de ce site par une zone fortement urbanisée ;
- au sein d'un secteur affecté par le bruit (plan de prévention bruit dans l'environnement approuvé par arrêté préfectoral le 26 décembre 2019) ;
- dans la zone tampon du site Unesco Canal du Midi qui couvre la totalité du territoire communal de Toulouse et à 300 m environ du site classé du « canal du Midi » (identifiant n° SC1997040401) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- les analyses de sols ayant mis en évidence pour l'un des dix échantillons un dépassement du seuil réglementaire pour les hydrocarbures totaux et en général des anomalies en carbone organique total et en sulfates sur éluats, les terres polluées seront évacuées selon les filières ad hoc ;
- des mesures ont été mises en place pour éviter et réduire toute pollution des eaux souterraines et superficielles, notamment la mise en place d'un assainissement permettant la récupération des eaux polluées et des eaux de ruissellement et leur traitement avant rejet dans le réseau communal ;
- l'analyse des habitats, de la faune et de la flore s'appuie sur l'état initial de l'environnement réalisé en 2016 en vue de l'enquête publique du projet Toulouse Euro Sud-Ouest (TESO) dont le périmètre d'études couvre la zone du projet ; il en résulte :
 - qu'aucun habitat naturel à enjeu n'a été recensé dans le périmètre du projet,
 - qu'aucune espèce floristique à enjeu local de conservation fort ou modéré n'a été constatée ou jugée fortement potentielle au sein de la zone d'étude,
 - que le Lézard des murailles (enjeu local de conservation faunistique faible) a été observé dans la zone étudiée,
 - que plusieurs espèces exotiques envahissantes (Érable negundo, Buddleia de David, Vergerette de Barcelone, Sèneçon du Cap, Olivier de Bohème) sont présentes ; elles feront l'objet d'un traitement lors de la phase travaux et lors de la phase exploitation ;
- sur le fondement de cette analyse, le dossier conclut que le site « *extrêmement anthropisé* » de la Gare Basse de Raynal ne présente aucun enjeu majeur relatif à la biodiversité et que le projet de modernisation du remisage n'aura aucune incidence significative sur les milieux naturels et la biodiversité, en phase travaux comme en phase exploitation ;
- la zone de projet présente un niveau sonore actuel compris entre 65 et 75 dB(A), la circulation routière semblant être la source de bruit principale selon l'avis des personnes interrogées dans le cadre des enquêtes de terrain réalisées pour l'état initial de l'environnement du projet TESO ;
- une étude acoustique spécifique est cependant programmée au 4^{ème} trimestre 2020 pour évaluer les incidences du projet et les incidences cumulées avec la voirie routière dite voirie Raynal sous maîtrise d'ouvrage Europolia (société publique locale d'aménagement de Toulouse métropole) et SNCF Réseau s'engage à en prendre en compte les résultats en concertation avec Europolia ;
- supprimant des mouvements de train diesel, le projet est de nature à améliorer la qualité de l'air par rapport à la situation actuelle ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modernisation du remisage gare basse de Raynal, présenté par SNCF Réseau, n° F - 075-20-C-0095, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 août 2020,

Le Président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a large loop at the end.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX